

FEMMESSOR QUÉBEC
(la Corporation)

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX AMENDÉS ET REFONDUS 2018

(aussi appelés le Règlement No. 6)

MEMBRES

1. **MEMBRES**

La Corporation comprend trois (3) catégories de membres, à savoir les membres actifs, les membres associés et les membres honoraires.

Membres actifs. Est membre actif de la Corporation toute personne physique intéressée aux buts et aux activités de la Corporation qui est administratrice ou administrateur de la Corporation ou entrepreneur membre d'un comité d'investissement et, qui adhère à la convention de vote de la Corporation intervenue en date du 15 juin 2016, telle que modifiée de temps à autre ou à toute autre convention pouvant intervenir de temps à autre entre tous les membres pour régir notamment la composition du conseil d'administration de la Corporation (la **Convention de membres**) et qui se conforme aux conditions d'admission établies de temps à autre par résolutions du conseil d'administration, auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre actif. Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de la Corporation, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Un membre actif bénéficiant de ce statut à titre de représentant désigné d'un membre associé est automatiquement disqualifié comme membre actif advenant :

- a) sa destitution par le membre associé qui l'a désigné ;
- b) le retrait ou la radiation du membre associé qui l'a désigné.

Membres associés. Est membre associé de la Corporation toute association ou personne morale intéressée aux buts et aux activités de la Corporation et se conformant aux conditions d'admission établies de temps à autre par résolutions du conseil d'administration, auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre associé, à l'exception de Fondation qui sera admise d'office à titre de membre associé. Les membres associés n'ont pas comme tel le droit d'assister aux assemblées des membres, mais ils peuvent, par lettre remise au secrétaire de la Corporation, désigner un représentant au sein du conseil d'administration de la Corporation, lequel bénéficie automatiquement du statut de membre actif de la Corporation et jouit à ce titre de tous les droits et pouvoirs accordés par le présent règlement aux membres actifs de la Corporation, y inclus ceux d'assister et de voter aux assemblées des membres et d'être éligible comme administrateur de la Corporation. Tout membre associé peut en tout temps destituer son représentant en avisant par écrit ce membre et le secrétaire de la Corporation de cette destitution, et remplacer ce représentant par une autre personne, par lettre remise au secrétaire de la Corporation.

Membres honoraires. Il est loisible au conseil d'administration, par résolutions, de nommer membre honoraire de la Corporation, toute personne qui aura rendu service à la Corporation par son travail ou par ses donations, ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par la Corporation. Les membres honoraires peuvent participer aux activités de la Corporation et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de voter lors de ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de la Corporation, ils ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à la Corporation.

2. CONDITIONS D'ADHÉSION

En plus des requérants pour la constitution de la Corporation, peut être membre de la Corporation toute personne physique ou morale qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) est majeure et n'est frappée d'aucune incapacité légale quelconque et est une résidente de la province du Québec ;
- b) s'engage à respecter les règlements et les politiques de la Corporation, tels qu'ils pourront être en vigueur de temps à autre ;
- c) adresse une demande écrite à cet effet au conseil d'administration, qui est acceptée par voie de résolution dudit conseil et qui a payé la cotisation déterminée par le conseil d'administration ; et
- d) satisfait à toute autre exigence déterminée, de temps à autre, par les règlements ou la Convention de membres de la Corporation ;

le tout sous réserve des dispositions du présent règlement relatives à la suspension, à la radiation et à la démission ou au retrait des membres et à la Convention de membres de la Corporation.

3. ADMISSION ET COTISATION

Sous réserve des dispositions prévues à la Convention de membres, le conseil d'administration peut, par voie de résolution, établir ou modifier les conditions d'admission des membres de la Corporation ainsi que le montant de la cotisation annuelle ou viagère, selon le cas, à être versée à la Corporation par les membres.

4. CESSATION D'ASSOCIATION

Le titre de membre de la Corporation n'est pas transférable et tous les membres de la Corporation cessent d'être membres ipso facto lors de leur décès, de leur démission, de leur suspension, de leur expulsion comme membres de la Corporation.

Un membre actif qui cesse d'agir comme administrateur ou comme membre nommé par la Corporation sur un Comité d'investissement cesse ipso facto d'être membre actif de la Corporation.

Tout membre peut démissionner ou se retirer de la Corporation en donnant un avis écrit de sa décision au président ou au secrétaire de la Corporation. Tout membre peut, pour motif suffisant, être rayé de la liste des membres, d'une façon temporaire ou permanente, par résolution adoptée par le vote de la majorité des membres de la Corporation présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

5. SUSPENSION ET RADIATION

Le conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse, omet ou néglige de se conformer aux dispositions des règlements de la Corporation, qui fait défaut d'acquitter toute cotisation exigible ou qui, à son jugement, a commis un acte ou a eu un comportement ou une attitude jugé indigne ou nuisible aux buts poursuivis par la Corporation, à ses intérêts ou à sa bonne réputation.

Constitue notamment un comportement ou une attitude jugée indigne :

- avoir été accusé ou condamné pour une infraction au Code criminel ;
- de critiquer de façon intempestive et répétée l'organisme ;
- de porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de l'organisme ;
- d'enfreindre les lois relatives aux personnes morales ou de manquer à ses obligations d'administrateurs.

La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel. Le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer et qu'il jugera appropriée. Il ne sera pas tenu d'appliquer les règles régissant les tribunaux judiciaires ou quasi judiciaires, mais il devra cependant fournir à l'intéressé, sauf dans les cas d'urgence et dans des circonstances exceptionnelles, l'occasion de faire valoir ses prétentions sur la mesure avant qu'elle ne soit adoptée.

6. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe par voie de résolution. Cette date devra être fixée dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de l'exercice financier de la Corporation.

Les assemblées générales annuelles des membres de la Corporation se tiennent au siège de la Corporation ou à tout autre endroit fixé à l'occasion par voie de résolution du conseil d'administration et/ou à distance par voie téléphonique ou électronique.

Les assemblées générales annuelles des membres de la Corporation se tiennent aux fins mentionnées ci-dessous :

- a) étudier le bilan, l'état général des revenus et dépenses de la Corporation et le rapport des auditeurs ;
- b) élire les administrateurs ;
- c) étudier et ratifier, si jugé opportun, tout règlement adopté par le conseil d'administration ;
- d) nommer les auditeurs et fixer ou autoriser le conseil d'administration à fixer leur rémunération ; et
- e) s'il y a lieu, étudier, traiter ou résoudre toute autre affaire qui pourrait être valablement mise à l'ordre du jour.

Toute assemblée générale annuelle peut aussi constituer une assemblée générale extraordinaire pour étudier, traiter ou résoudre toute affaire qui doit être étudiée, traitée ou résolue à une assemblée générale extraordinaire.

7. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer les assemblées générales extraordinaires des membres lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la Corporation. Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres de la Corporation sur demande écrite signée par vingt-cinq pour cent (25 %) des membres actifs de la Corporation, et ce, dans les cinq (5) jours suivant la réception de telle demande qui devra spécifier les buts de telle assemblée générale extraordinaire. À défaut par le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes.

Les assemblées générales extraordinaires des membres sont tenues au siège de la Corporation ou à tout autre endroit, dans la province de Québec, fixé par voie de résolution du conseil d'administration et/ou à distance par voie téléphonique ou électronique.

8. AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation de chaque assemblée générale annuelle et de chaque assemblée générale extraordinaire des membres est expédié aux membres qui y ont droit par télécommunication ou par lettre adressée à tels membres à leur adresse respective telle qu'elle apparaît aux livres de la Corporation, au moins 5 jours francs avant la date fixée pour la tenue de ladite assemblée.

Si le président ou le vice-président, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, estime à sa discrétion que la tenue d'une assemblée des membres est urgente, il lui est alors loisible de ne donner qu'un avis de 48 heures avant la tenue de l'assemblée et cet avis sera suffisant.

Les avis de convocation doivent spécifier le temps et le lieu de chaque assemblée. Il n'est pas nécessaire que l'avis de convocation d'une assemblée générale annuelle des membres indique les buts de l'assemblée sauf lorsque l'assemblée générale annuelle est également tenue pour ratifier, amender ou remettre en vigueur un règlement ou pour traiter toute affaire généralement traitée à une assemblée générale extraordinaire. L'avis de convocation de toute assemblée générale extraordinaire doit cependant indiquer en termes généraux toute affaire qui doit être traitée à telle assemblée.

Il n'est pas nécessaire d'expédier un avis de convocation à une assemblée des membres de la Corporation, que cet avis soit prescrit par la loi ou les règlements de la Corporation, à tout membre qui est présent en personne à telle assemblée ou qui, par écrit ou par télécommunication, renonce à cet avis avant ou après la tenue de telle assemblée.

Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans son expédition, l'omission involontaire de donner tel avis ou la non-réception de tel avis par un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres.

9. ADRESSE DES MEMBRES

Chaque membre doit fournir à la Corporation une adresse physique ou électronique où l'on peut lui expédier ou lui signifier tout avis qui lui est destiné, à défaut de quoi, tout avis peut lui être donné à une autre adresse apparaissant alors aux livres de la Corporation.

Si aucune adresse n'apparaît aux livres de la Corporation, l'avis peut être expédié à l'adresse où, dans l'opinion de l'expéditeur, il est le plus susceptible d'atteindre son destinataire le plus rapidement possible.

10. QUORUM

La présence de cinquante pour cent (50 %) des membres du conseil d'administration de la Corporation, personnellement présents à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire des membres, constitue le quorum.

S'il n'y a pas quorum à une assemblée des membres, les membres présents en personne et ayant droit d'être comptés aux fins de constituer le quorum ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée sans autre avis de convocation que celui donné à cette assemblée et les membres personnellement présents à la reprise de l'assemblée constitueront le quorum. Toute affaire qui aurait pu être traitée à l'assemblée originale peut être traitée à la reprise de l'assemblée.

11. PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

Le président ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président, tout autre membre qui peut être nommé par les membres présents en vertu d'une résolution à cet effet présidera chaque assemblée des membres.

12. VOTE

Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par un vote à main levée à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé. Chaque membre actif dispose d'une (1) voix à toute assemblée générale annuelle ou assemblée générale extraordinaire des membres de la Corporation. Tout membre qui participe par téléphone ou autre mode électronique doit communiquer le sens de son vote verbalement au secrétaire de la réunion.

Dans le cas où le vote est également partagé, le président de toute assemblée des membres n'a pas de vote prépondérant.

Tout geste posé par la majorité des membres aux assemblées est considéré comme un geste posé par les membres de la Corporation sauf dans le cas où le vote ou le consentement d'un plus grand nombre de membres est requis ou exigé par la loi, par l'acte constitutif de la Corporation ou en vertu de ses règlements.

13. PROCÉDURE AUX ASSEMBLÉES

Le président de toute assemblée des membres indique la procédure à suivre sous tous les rapports et sa décision est finale et lie les membres.

Il peut nommer une ou plusieurs personnes, qui ne sont pas tenues d'être membres, pour agir comme scrutateurs à l'assemblée.

Une déclaration du président de toute assemblée des membres à l'effet qu'une résolution est adoptée ou adoptée à l'unanimité ou par toute majorité particulière ou qu'elle est rejetée ou n'est pas adoptée par une majorité particulière est une preuve concluante de ce fait.

Le président de toute assemblée des membres a en tout temps au cours des débats, le pouvoir d'ajourner l'assemblée sans qu'il soit nécessaire de donner un avis de convocation pour la reprise de l'assemblée. Dans l'éventualité d'un tel ajournement, toute affaire qui aurait pu être étudiée, traitée ou résolue à l'assemblée originale peut être étudiée, traitée ou résolue à la reprise de l'assemblée.

14. RÉSOLUTIONS ÉCRITES

Nonobstant tout ce qui précède, les résolutions écrites, signées par tous les membres habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées des membres, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Ces résolutions sont conservées avec les procès-verbaux des assemblées des membres.

15. PARTICIPATION À DISTANCE (PAR TÉLÉPHONE OU VOIE ÉLECTRONIQUE)

Les membres peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée des membres à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ou voie électronique. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée. Tout administrateur qui participe par téléphone ou autre mode électronique doit communiquer le sens de son vote verbalement au secrétaire de la réunion.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

16. NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

À moins de dispositions contraires dans les règlements ou dans la Convention de membres, les affaires de la Corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de treize (13) membres.

17. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET DURÉE DU MANDAT

À moins de dispositions contraires dans les règlements ou dans la résolution des membres visant leur élection laquelle ne pourra toutefois prévoir un mandat excédant 2 ans, chaque administrateur est élu pour un terme d'un maximum de deux (2) ans à l'assemblée générale annuelle des membres par une majorité des voix exprimées lors de cette élection. Il n'est pas nécessaire que le vote pour l'élection des administrateurs de la Corporation soit pris au scrutin à moins qu'une demande en ce sens ne soit faite par l'un des membres présents à l'assemblée où l'élection a lieu. Chaque administrateur ainsi élu reste en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à l'élection de son successeur à moins qu'il ne démissionne ou que son poste ne devienne vacant par suite de son décès, de sa destitution ou de toute autre cause. Un administrateur sortant de charge sera éligible pour réélection pour un maximum de 3 mandats s'il a, du reste, les qualités requises. Si, à une époque quelconque, une élection des membres du conseil n'est pas faite ou si elle n'est pas faite au temps fixé, les membres du conseil en poste demeurent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Les administrateurs élus lors d'une assemblée qui, en l'absence de consentement, de l'incapacité, de l'incapacité ou du décès de certains candidats, ne peuvent élire le nombre

d'administrateurs requis par les lettres patentes et peuvent exercer tous les pouvoirs des administrateurs s'ils constituent le quorum au sein du conseil d'administration.

18. ASSEMBLÉE ET AVIS DE CONVOCATION

Immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres, une assemblée des administrateurs nouvellement élus et alors présents est tenue sans avis, pourvu qu'il y ait quorum, dans le but d'élire et de nommer les dirigeants de la Corporation et de traiter de toute autre affaire qui pourrait être soumise à l'assemblée. Il n'est pas nécessaire d'expédier un avis de convocation pour la tenue de cette assemblée.

Des assemblées régulières du conseil d'administration sont tenues dans la province de Québec à tel endroit et à tel moment déterminés par voie de résolution du conseil d'administration à l'occasion et/ou à distance par téléphone ou voie électronique.

La présidente-directrice générale ainsi qu'une personne désignée par le Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation pourront assister aux réunions du conseil d'administration à titre d'invitées n'ayant pas le droit de vote.

Des assemblées extraordinaires du conseil d'administration peuvent également être tenues et sont convoquées par le président ou un vice-président ou par deux (2) administrateurs et sont tenues au siège de la Corporation ou à tout autre endroit dans la province de Québec déterminé par le conseil d'administration à l'occasion. Un avis de convocation indiquant le temps et le lieu de toute assemblée extraordinaire est expédié par lettre à chacun des administrateurs ou laissé à leur résidence habituelle ou à leur bureau ou leur est expédié électroniquement à leur adresse respective telle qu'elle apparaît aux livres de la Corporation au moins quarante-huit (48) heures avant la date fixée pour la tenue de telle assemblée. Si aucune adresse n'apparaît aux livres de la Corporation, l'avis de convocation peut être posté à l'adresse où, dans l'opinion de l'expéditeur, il est le plus susceptible d'atteindre son destinataire le plus rapidement possible.

Si le président ou le vice-président, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, estime à sa discrétion que la tenue d'une assemblée du conseil d'administration est urgente, il lui est alors loisible de ne donner qu'un avis de deux (2) heures avant la tenue de l'assemblée et cet avis sera suffisant. La seule présence d'un administrateur à une assemblée du conseil d'administration équivaut à une renonciation de sa part à recevoir l'avis de convocation.

19. QUORUM

La majorité des administrateurs en fonction constituent le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration. Toute assemblée du conseil d'administration à laquelle il y a quorum est compétente à exercer tous et chacun des mandats, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires que les règlements de la Corporation confèrent ou reconnaissent aux administrateurs.

On décide des questions soumises à toute assemblée du conseil d'administration par le vote de la majorité des administrateurs présents à telle assemblée. Chaque administrateur dispose d'une (1) voix.

20. DÉMISSION

Tout administrateur peut en tout temps donner sa démission par écrit en l'adressant au président, au secrétaire ou en la présentant à toute assemblée des administrateurs ou des membres. La démission d'un administrateur entraînera automatiquement sa démission à titre de membre actif de la Corporation.

21. DESTITUTION DES ADMINISTRATEURS

Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions, pour motif suffisant, à une assemblée générale extraordinaire des membres convoquée à cette fin par le vote de la majorité des membres présents à l'assemblée et la vacance ainsi créée peut être comblée lors de l'assemblée où la destitution a lieu. La personne ainsi élue ne reste

en fonction que pour le reste du terme de l'administrateur destitué. La destitution d'un administrateur entraînera automatiquement sa destitution à titre de membre actif de la Corporation.

22. VACANCES

S'il survient une vacance au sein du conseil d'administration pour cause de décès, démission, inéligibilité ou autre raison, sauf le cas de destitution et de remplacement mentionné à l'article 21, les administrateurs alors en fonction peuvent nommer un nouvel administrateur parmi les personnes éligibles. Tout administrateur ainsi élu reste en fonction pour la durée non expirée du terme du mandat de l'administrateur dont le poste est devenu vacant. Tout administrateur peut donner sa démission lors d'une assemblée du conseil d'administration et les autres administrateurs peuvent l'accepter séance tenante et remplacer le démissionnaire immédiatement ou par la suite.

23. RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne reçoivent pas de rémunération en raison de leur poste. Les dépenses que les administrateurs ont encourues dans l'exercice de leurs fonctions peuvent toutefois être remboursées selon la politique de remboursement des dépenses alors en vigueur.

24. POUVOIRS GÉNÉRAUX DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs de la Corporation administrent les affaires de la Corporation en toute circonstance et passent en son nom tous les contrats que la Corporation peut légalement passer ; d'une façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que la Corporation est autorisée à exercer ou à poser en vertu des lois qui la régissent, de son acte constitutif ou autrement.

Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, les administrateurs sont expressément autorisés en tout temps à accepter, percevoir et recevoir, au nom de la Corporation, des souscriptions, dons, héritages, legs et autres contributions ou bénéfices, réels ou personnels, mobiliers ou immobiliers, ou tout droit ou intérêt dans tels biens.

Tous les actes posés par le conseil d'administration ou par toute personne agissant à titre d'administrateur sont valides au même titre que si le conseil d'administration ou telle personne agissant à titre d'administrateur avaient été dûment élus comme conseil d'administration ou administrateur, selon le cas, et ce, même si l'on découvre par la suite un vice dans l'élection dudit conseil d'administration ou de ladite personne agissant comme administrateur ou que le conseil d'administration ou l'un des administrateurs ou l'une des personnes agissant en cette qualité était inéligible. Cette clause ne s'applique cependant qu'aux actes posés comme susdit avant l'élection ou la nomination du ou des successeurs respectifs des personnes concernées.

25. CONTRATS AVEC LES ADMINISTRATEURS

La Corporation peut transiger avec un ou plusieurs de ses administrateurs ou avec toute entreprise dont un ou plusieurs de ses administrateurs sont membres ou employés ou encore avec toute Corporation ou association dont un ou plusieurs de ses administrateurs sont actionnaires, administrateurs, dirigeants ou employés. L'administrateur ayant un intérêt dans une telle transaction devra en dévoiler l'existence à la Corporation et aux autres administrateurs devant se prononcer à l'égard de cette transaction et s'abstenir de délibérer et de voter sur la question, sauf si son vote est nécessaire pour lier la Corporation en vertu de cette transaction.

26. RÉSOLUTIONS ÉCRITES

Les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Ces résolutions sont conservées avec les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration.

27. PARTICIPATION À DISTANCE (PAR TÉLÉPHONE OU VOIE ÉLECTRONIQUE)

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone

ou voie électronique. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée. Tout administrateur qui participe par téléphone ou autre mode électronique doit communiquer le sens de son vote verbalement au secrétaire de la réunion.

DIRIGEANTS

28. DIRIGEANTS

Les administrateurs nomment une présidente-directrice générale et ils peuvent également nommer à titre de dirigeants un président du conseil, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un ou plusieurs secrétaires adjoints, un trésorier et un ou plusieurs trésoriers adjoints. Ces dirigeants sont nommés à la première assemblée du conseil d'administration tenue après chaque assemblée annuelle des membres. D'autres dirigeants peuvent également être nommés à l'occasion lorsque le conseil d'administration le juge opportun. Les dirigeants remplissent, en plus de celles qui sont stipulées dans les règlements de la Corporation, les fonctions que le conseil d'administration détermine à l'occasion. Une même personne peut cumuler plusieurs fonctions.

29. PRÉSIDENT DU CONSEIL

Le président du conseil, s'il en est, préside toutes les assemblées des administrateurs et des membres et il a en outre tous les pouvoirs et remplit toutes les fonctions que le conseil d'administration détermine à l'occasion.

30. PRÉSIDENTE-DIRECTRICE GÉNÉRALE

La présidente-directrice générale de la Corporation, autrefois appelée la présidente et chef de la direction, a la responsabilité générale des affaires de la Corporation. Elle a en outre tous les pouvoirs et remplit toutes les fonctions que le conseil d'administration détermine à l'occasion. Ce poste, bien que non-votant, permettra d'assister aux réunions du conseil d'administration de la Corporation.

31. VICE-PRÉSIDENT OU VICE-PRÉSIDENTS

Le ou les vice-présidents ont les pouvoirs et remplissent les fonctions que le conseil d'administration détermine à l'occasion. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou d'omission d'agir du président, un vice-président désigné par les administrateurs peut exercer les pouvoirs et remplir les fonctions du président et si ce vice-président exerce un tel pouvoir ou remplit une telle fonction du président, on peut présumer de l'absence, de l'incapacité, du refus ou de l'omission d'agir du président.

32. TRÉSORIER ET TRÉSORIERES ADJOINTS

Le trésorier a la responsabilité des finances de la Corporation. Il rend compte au conseil d'administration, lorsque celui-ci le lui demande, et aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice financier, de la situation financière de la Corporation et de toutes ses transactions en qualité de trésorier. Il a la garde et est responsable des livres de comptes que la Corporation doit tenir conformément aux lois qui la régissent. Il accomplit toutes les autres tâches propres à sa fonction de trésorier ou que le conseil d'administration détermine à l'occasion.

Les trésoriers adjoints accomplissent toute fonction du trésorier qui leur est attribuée, à l'occasion, par le conseil d'administration ou par le trésorier.

33. SECRÉTAIRE ET SECRÉTAIRES ADJOINTS

Le secrétaire donne tous les avis de la part de la Corporation et conserve les procès-verbaux des assemblées des membres et du conseil d'administration et les résolutions des membres et des administrateurs dans un livre tenu à cette fin. Il garde en lieu sûr le sceau de la Corporation s'il en est. Il a la garde des livres contenant les noms et les adresses des membres et des administrateurs de la Corporation et des documents que le conseil d'administration lui confie. Il accomplit toutes les autres tâches propres à sa fonction de secrétaire ou que le conseil d'administration détermine à l'occasion.

Les secrétaires adjoints accomplissent toute fonction du secrétaire qui leur est attribuée à l'occasion par le conseil d'administration ou par le secrétaire.

34. SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Lorsque le secrétaire exerce aussi la fonction de trésorier, il peut, au gré du conseil d'administration, être appelé « secrétaire-trésorier ».

35. DESTITUTION

Les dirigeants de la Corporation peuvent être en tout temps destitués, pour ou sans cause, par résolution du conseil d'administration. Le conseil comble, dans les meilleurs délais, la vacance ainsi créée pour la durée non expirée du terme du dirigeant destitué.

En matière de destitution, la discrétion du conseil est absolue, ses décisions étant finales et sans appel. Le conseil est autorisé, en cette matière, à adopter et à suivre la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer et qu'il jugera approprié sans être tenu d'appliquer les règles régissant les tribunaux judiciaires ou quasi-judiciaires.

Tout dirigeant ou employé de la Corporation qui n'est pas membre du conseil d'administration peut aussi être destitué ou congédié, avec ou sans motif, par le conseil d'administration.

Le présent article à effet sous réserve des droits des dirigeants à l'emploi de la Corporation aux termes de leur contrat d'emploi.

36. RÉMUNÉRATION

Les administrateurs peuvent prendre des dispositions pour la rémunération de certains dirigeants nommés par les administrateurs pourvu qu'aucune rémunération, de quelque nature qu'elle soit, ne soit payée à un membre en cette seule qualité ; le conseil d'administration peut fixer le montant de cette rémunération par voie de résolution à l'occasion.

COMITÉS

37. COMITÉ EXÉCUTIF D'INVESTISSEMENT

Le comité exécutif d'investissement est composé d'au moins (3) administrateurs qui seront élus annuellement à la réunion du conseil d'administration qui suivra immédiatement l'assemblée annuelle des membres. Les membres du comité demeurent en fonction jusqu'à leur destitution ou l'élection de leurs successeurs.

Le conseil d'administration peut destituer un ou plusieurs membres du comité exécutif d'investissement avec ou sans motif, et ce, en tout temps.

Le conseil d'administration peut combler toute vacance au comité exécutif d'investissement, nonobstant la cause de celle-ci.

Les réunions du comité exécutif d'investissement peuvent être tenues sans avis, à un moment ou un endroit que le président du comité détermine. Les réunions du comité exécutif d'investissement sont présidées par le membre nommé pour agir à titre de président du comité. En l'absence du président, les membres présents du comité exécutif d'investissement peuvent en choisir un parmi eux.

Les règles applicables aux réunions du comité exécutif d'investissement sont les mêmes que celles applicables aux réunions du conseil d'administration en y faisant les changements nécessaires.

Le quorum aux réunions du comité est la majorité de ses membres.

Ce comité exerce tous les pouvoirs décisionnels du conseil d'administration pour l'approbation, le suivi et l'évaluation des investissements effectués par la Corporation sous forme de capital-actions ou autre forme d'investissement. Il prend position sur toutes demandes de dérogations qui lui sont soumises en lien avec le portefeuille d'investissement de la Corporation. Il est également responsable de recommander au conseil d'administration ou à Fonds pour les femmes entrepreneures FQ, S.E.C. des modifications aux politiques d'investissement. Le comité fait rapport de ses activités à chaque réunion du conseil d'administration.

38. AUTRES COMITÉS

Le conseil d'administration peut créer des comités à des fins consultatives et pour des buts déterminés. Les membres de ces comités n'ont pas à être administrateurs de la Corporation. Ces comités n'ont pas de pouvoir décisionnel et se limitent à exécuter les objectifs déterminés et dans le terme fixé par le conseil d'administration. Ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

À la clôture de chaque exercice financier et avant chaque assemblée générale annuelle des membres de la Corporation, chaque comité soumet un rapport au conseil d'administration donnant un résumé sommaire du travail et des constatations de tel comité pour l'exercice financier.

Aucune dépense ne doit être faite et aucune dette ni autre obligation ne doit être encourue par un comité sans l'approbation du conseil d'administration.

EXERCICE FINANCIER

39. L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 mars de chaque année. Cette date peut toutefois être modifiée à l'occasion par voie de résolution du conseil d'administration.

CONTRATS

40. Les contrats, actes, conventions, documents, ententes, obligations ou autres écrits devant être signés par la Corporation peuvent être signés par : (i) un (1) administrateur ; (ii) la présidente-directrice générale (autrefois appelée la présidente et chef de la direction) ; ou (iii) dans tous les cas, par les personnes que le conseil d'administration peut, à l'occasion, déterminer par voie de résolution. Une telle autorisation peut être générale ou se limiter à des cas particuliers. Sauf en vertu des dispositions qui précèdent ou de dispositions contraires contenues dans les règlements de la Corporation, aucun administrateur, dirigeant, représentant ou employé n'a le pouvoir ni l'autorité de lier la Corporation en vertu de quelque contrat ou obligation que ce soit ni d'engager son crédit.

REPRÉSENTATION DE LA CORPORATION POUR CERTAINES FINS

41. Tout administrateur ou dirigeant de la Corporation ou toute autre personne nommée à cette fin par tout administrateur ou dirigeant de la Corporation est autorisée et habilitée à donner mandat à un procureur de comparaître pour répondre, au nom de la Corporation, à toute procédure, tout bref, toute ordonnance ou tout interrogatoire sur faits et articles émis par tout tribunal et à faire, au nom de la Corporation, toute déclaration relative à des brefs de saisie-arrêt et à tous ordres d'explication au sujet desquels la Corporation est tierce saisie. Tout administrateur, tout dirigeant ou toute personne ainsi nommée est autorisée et habilitée à faire tout affidavit et toute déclaration solennelle s'y rapportant ou se rapportant à toute poursuite judiciaire à laquelle la Corporation est partie et à donner mandat à un procureur de faire des demandes d'abandon ou des requêtes en liquidation ou en faillite contre tout débiteur de la Corporation et à assister et à voter à toute assemblée des créanciers de débiteurs de la Corporation et à donner des procurations à ces fins. Cet administrateur, ce dirigeant ou cette personne est autorisée à nommer, au moyen d'une procuration générale ou spéciale, toute personne, y compris toute personne autre que les administrateurs, les dirigeants et les personnes préalablement mentionnés, à titre de procureur de la Corporation pour accomplir n'importe laquelle des choses qui précèdent.

SCEAU

42. Le sceau dont la forme est déterminée par le conseil d'administration à l'occasion est apposé sur tout document qui le requiert par le président, tout vice-président, le secrétaire, le trésorier ou tout autre dirigeant ou administrateur de la Corporation que le conseil d'administration peut désigner à l'occasion.

ABROGATION ET REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT NO. 5

43. Les Règlements généraux amendés et refondus 2017 de la Corporation, aussi appelés le Règlement No. 5, adoptés par les administrateurs le 12 mai 2017 et ratifiés par les membres le 6 juin 2017 sont par les présentes abrogés sans toutefois porter atteinte, de quelque façon, à toute chose faite ou tout geste posé conformément aux pouvoirs conférés par lesdits règlements avant leur abrogation. L'abrogation d'un règlement qui lui-même abrogeait en tout ou en partie un règlement antérieur ne sera pas censée remettre en vigueur ce règlement antérieur.

Tout règlement de la Corporation incompatible avec ce qui précède est par les présentes amendé en conséquence.

ADOPTÉS ce 14 juin 2018.

En témoigne la signature de la présidente du conseil de la Corporation.

La présidente du conseil,

Louise Sanscartier